

Coaching et déontologie



Par
**Denys
Dupuis**
M. Ps., SYNDIC
ddupuis@ordrepsy.qc.ca

LE CONTENU de la revue *Psychologie Québec* traite largement dans ce numéro de la question du coaching. Il est intéressant de relever que cette expression est utilisée aujourd'hui pour décrire un large champ de pratique occupé par une grande diversité d'intervenants œuvrant dans différentes sphères d'activités. Le terme coaching est manifestement à la mode. Il existe notamment dans le monde de l'éducation, par exemple en formation professionnelle. Il se retrouve dans le milieu du sport, où d'ailleurs, l'expression est parfois confondue avec celle d'entraîneur.

On en parle également en gestion et dans le domaine des affaires. Le coaching réfère au travail accompli auprès des dirigeants pour les accompagner dans le développement de leurs compétences après avoir dressé l'inventaire de leurs forces et de leurs points à améliorer ou encore, pour perfectionner leur processus de prise de décision. En outre, le terme coach sert entre autres à dénommer le rôle assumé par la personne-ressource qui contribue par ses actions au développement professionnel d'employés d'un niveau hiérarchique inférieur ou encore qui apporte un soutien à des personnes en transition de carrière.

Une recherche simple sur Internet, ayant comme point de départ le terme coaching, montre que ce terme est fréquemment associé aux habiletés particulières à détenir par le coach pour assumer ses fonctions. Par exemple, cela nécessiterait l'aptitude à transmettre des connaissances et des habiletés pour intervenir auprès de personnes qui souhaiteraient de leur côté développer ou maîtriser des compétences spécifiques.

Rôle, mandat et consentement

Les psychologues qui agissent comme coach travaillent auprès de clients qui consultent parce qu'ils veulent apporter des changements favorables à une fonction qu'ils assument, acquérir un savoir-être plus satisfaisant ou devenir plus efficaces dans leur rôle, par exemple, en tant que parent, conjoint, dirigeant, athlète ou virtuose. Ils peuvent aussi agir simplement auprès de personnes préoccupées d'accroître leur potentiel ou leur mieux-être. Par comparaison, il faut rappeler que la psychothérapie se veut « un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique¹ ». Elle implique un processus interactionnel structuré entre un professionnel et un client. Elle se fait à la suite d'une évaluation et elle nécessite l'application de modalités thérapeutiques utilisant la communication dans un cadre qui respecte les principes scientifiques généralement reconnus.

Il convient d'ajouter que peu importe la dénomination utilisée pour identifier le mandat accompli, le psychologue est soumis aux mêmes règles déontologiques que tous ses autres collègues de la profession, s'il fait du coaching en tant que psychologue. La nature et la portée du problème exposé par le client doit être cernée et lui être expliquée, afin qu'il puisse ensuite être bien informé de l'ampleur et des modalités du mandat de coaching qui sera accompli (art. 17 et 18 du Code de déontologie) ainsi que des buts visés. De plus, le consentement libre et éclairé nécessite d'expliquer l'approche utilisée, les objectifs et les techniques envisagées, le cas échéant, de même que le déroulement du travail professionnel planifié. Les avantages et les risques de cette approche doivent être soulevés. De plus, il serait important que les compétences du psychologue pour ce type de mandat soient connues du client. Il serait finalement en lien avec nos obligations déontologiques de préciser aussi à ce dernier l'existence, s'il y a lieu, d'autres

possibilités d'intervention en psychologie utiles pour traiter sa problématique.

Secret professionnel

Certaines interventions en tant que coach mettent au défi la règle du secret professionnel, décrite aux articles 38 et 39 du Code de déontologie. En conséquence, le psychologue doit s'assurer que les clients sont informés de la primauté qu'accorde notre profession à cet élément.

Par exemple, la règle de requérir du client une autorisation écrite avant de divulguer une information contenue à son dossier (art. 46 du Code de déontologie) reste une dimension centrale à considérer. Dès lors, le consentement à l'intervention doit être obtenu par écrit des personnes concernées, et il est utile de le rappeler à nouveau, après qu'elles ont reçu des explications sur les spécificités de la démarche proposée et sur les limites au secret professionnel envisagées dans leur cas. Cela répond à ce qui est attendu d'un psychologue. Ainsi, les interventions auprès de parents, auprès de membres d'une équipe sportive ou encore, auprès de gestionnaires rencontrés lors d'interventions individuelles et de groupe seraient menées dans le respect des droits du client.

Des psychologues estiment que des interventions dans une approche de coaching conviennent bien à certaines problématiques pour lesquelles ils sont consultés. Cette décision leur revient. Quoi qu'il en soit, ils doivent réaliser ce mandat particulier en accord avec leurs obligations déontologiques.

Bibliographie

Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., C-26, r.148.1.

Ordre des psychologues du Québec. La tenue de dossier. Guide explicatif. Janvier 2006.

Référence

1. Définition extraite du rapport du Comité d'expert présidé par le D^r Jean-Bernard Trudeau. Voir à ce sujet le document publié par l'Ordre des psychologues du Québec. (Mars 2006). *Modernisation de la pratique professionnelle : impact sur la profession de psychologue*, p. 6.